

# Schéma

# de Cohérence

# Territoriale (SCoT)

# de l'Artois

Annexe 3 à la délibération  
d'approbation du SCoT

Conseil communautaire du  
16 décembre 2025

Synthèse et réponses aux  
avis exprimés par les  
personnes publiques  
associées et dans le cadre  
de l'enquête publique



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'avenirs*



AULA  
AGENCE D'URBANISME  
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay  
Artois Lys Romane

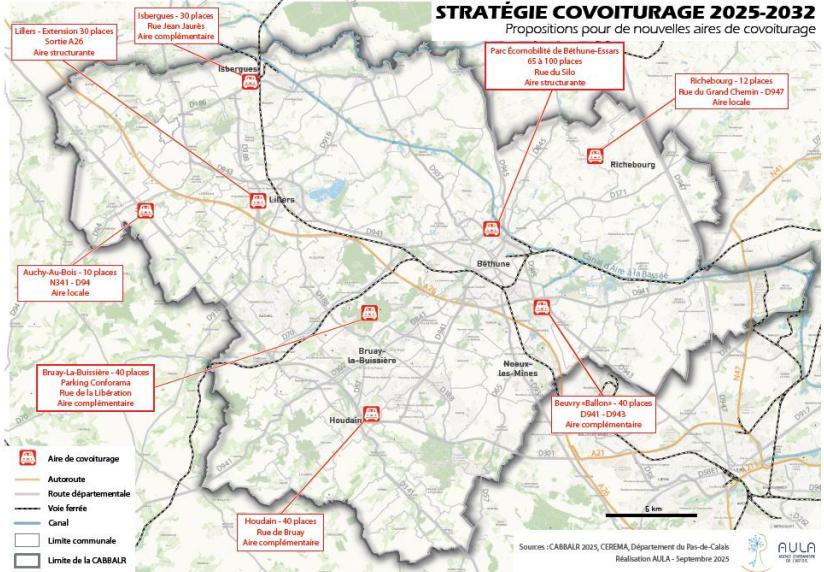
### Annexe 3

## Modifications apportées au projet de SCoT arrêté le 4 mars 2025 afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les contributions réalisées dans le cadre de l'enquête publique, pour l'approbation définitive.

Ce tableau de tient pas compte des modifications mineures apportées au document d'arrêt projet relevant principalement d'erreurs matérielle.

Objet	Contributeurs	Observations	Modification appliquée au SCoT
<b>Intégration du schéma directeur d'assainissement</b>	Agence de l'eau	<i>Demande d'ajouter une précision dans la P64 du DOO</i>	Il a été ajouté à la P64 du 2.2.1. du DOO, la mention suggérée par l'Agence de l'eau : « P64 – Le DOO demande aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'intégrer les éléments du schéma directeur de zonage de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives, <u>en les intégrant dans leur règlement et annexes.</u> »
<b>Intégration des zones à enjeu eau potable</b>	Agence de l'eau	<i>Demande d'ajouter une prescription dans le 2.2.2. visant à intégrer les zones à enjeux afin d'améliorer leur protection et leur développement.</i>	Il a été ajouté une prescription dans le 2.2.2. à la suite de la P68 du DOO rédigée comme suit : « Le DOO demande aux documents de rang inférieur d'intégrer les zones à enjeux eau potable, les schémas d'eau potable et les captages prioritaires afin de préserver la ressource et poursuivre sa reconquête ».
<b>Traitemen paysager / gestion des eaux pluviales</b>	Agence de l'eau	<i>Demande de commuer la R28 du 2.2.1. relative au traitement paysager des techniques alternatives en prescription.</i>	La recommandation 28 du 2.2.1. a été commuée en prescription à la suite de la P66 du DOO : « Le DOO <u>demande</u> d'intégrer le traitement paysager des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales (comme les mares et les noues) ainsi que des ouvrages de stockage tels que les bassins de rétention. »

<b>InterSCoT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Syndicat Mixte Flandre et Lys</li> <li>• SCoT Arrageois</li> <li>• SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin</li> <li>• Recommandation enquête publique</li> </ul>	<p><i>Demande de développer davantage les possibilités de gestion coordonnées avec les territoires voisins sur des sujets comme la mobilité, la consommation foncière, le transport fluvial, les dynamiques économiques (Université), et de manière globale en matière d'aménagement du territoire.</i></p>	<p>Ajout d'une recommandation dans le DOO dans le cadre du 1.1.3. du DOO :</p> <p>« La collectivité est appelée à développer toute démarche interterritoriale sur la base d'enjeux communs, notamment dans les domaines du transport fluvial, des dynamiques économiques, de la santé, des mobilités, des continuités écologiques, ... ».</p>
<b>Résumé non technique</b>	MRAE	<p><i>Demande de regrouper le RNT de l'AULA et celui de l'Evaluation environnementale en un seul document.</i></p>	<p>Cette perspective n'est pas apparue comme pertinente dans le sens où le RNT est propre à l'évaluation environnementale et clairement exigé par le code de l'urbanisme ; il découle de l'évaluation et en est la traduction directe, afin de rendre les études très techniques plus intelligibles.</p> <p>Le RNT de l'AULA répond à une autre logique, relevant d'une démarche volontaire, car non exigée par le code ; il entend apporter des éléments de compréhension des enjeux globaux du SCoT et de la démarche de co-construction menée.</p> <p>Ils en peuvent donc en l'état être fusionnés. Afin d'éviter toute confusion, le titre du RNT de l'Aula a été modifié et remplacé par celui-ci : « Synthèse Non Technique du SCoT ».</p>
<b>Centre d'enfouissement des déchets dangereux</b>	<p>Communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hermin</li> <li>• Bourecq</li> <li>• Camblain-Châtelain</li> <li>• Hersin-Coupigny</li> <li>• Labeuvrière</li> <li>• Norrent-Fontes</li> <li>• Drouvin-le-Marais</li> </ul>	<p><i>Demandent que le SCoT interdise l'implantation d'un centre d'enfouissement de déchets dangereux tel que celui envisagé sur la commune de Hersin-Coupigny.</i></p>	<p>Le SCoT ne peut interdire un type d'activité sur le territoire ; il peut cependant émettre des recommandations sur les besoins identifiés ou non.</p> <p>Ainsi, afin de répondre à la demande exprimée, il a été ajouté une recommandation dans le cadre du 2.3.3. du DOO :</p> <p>« Aucun besoin en matière de traitement et d'enfouissement de déchets dangereux n'a été identifié sur le territoire et l'implantation éventuelle d'un tel site entre en contradiction avec les objectifs de qualité du cadre de vie et environnementale développés par le territoire ».</p>
<b>Renaturation : site de Leroy-Merlin</b>	Commune de Noeux-les-Mines	<p><i>Demande à ajouter le site de Leroy-Merlin comme site de renaturation potentiel.</i></p>	<p>Le site de la fosse1, dite « Leroy-Merlin » a été ajouté sur la carte des sites de renaturation préférentiels dans le cadre du 2.1.5. du DOO.</p>

<p><b>Covoiturage</b></p>	<p><b>Département du Pas-de-Calais</b></p>	<p><i>Demande à prendre en compte le schéma interdépartemental de covoiturage.</i></p>	<p>La P165 du DOO fait mention de la nécessité de proposer des extensions des aires de covoiturage existantes ou de créer des aires nouvelles, sur la base du schéma interdépartemental. La CABBALR a validé récemment son schéma de développement des aires de covoiturage (Conseil communautaire du 30/09/25) ; la carte a donc été ajoutée au SCoT afin que les sites identifiés puissent être pris en compte dans le PLUiH et faire l'objet d'un traitement en conséquence.</p> <p>Un ajout a donc été réalisé dans l'alinéa 3 de la P165 du DOO : « <i>Les documents de planification de rang inférieur intègrent la localisation et l'identification des sites potentiels, repris dans le schéma de covoiturage adopté par l'Agglo (carte ci-après).</i> »</p> 
<p><b>Liste des ENS</b></p>	<p><b>Département du Pas-de-Calais</b></p>	<p><i>Des erreurs ont été constatées dans la liste des sites naturels sensibles du Département.</i></p>	<p>La liste des ENS a été mise à jour dans l'Etat Initial de l'Environnement, conformément aux éléments communiqués par le Département, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les terrils des Falandes et du Pays à Part, 146 ha ;</li> <li>- le bois Louis et d'Epenin, 103 ha ;</li> <li>- le domaine de Bellenville, 70 ha ;</li> <li>- le bois de Lapugnoy, 69 ha ;</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Val du Flot, 28 ha ;</li> <li>- la vallée de la Loisne, 0,5 ha ;</li> <li>- le marais d'Annequin, 0,5 ha.</li> </ul>
<b>Véloroutes</b>	Département du Pas-de-Calais	<i>Intégrer le Plan vélo départemental 2022-2027 avec les voies vertes et véloroutes.</i>	<p>Les véloroutes voies vertes sont bien prises en compte dans le SCoT mais davantage dans le cadre du développement touristique du territoire, notamment dans le P258 du DOO.</p> <p>Un complément a été apporté à la P32 du DOO :</p> <p><i>« Des aménagements cyclables doivent être développés en s'appuyant sur le schéma directeur cyclable élaboré par l'autorité organisatrice de la mobilité, et sur le réseau cyclable intercommunal, ainsi que le réseau des véloroutes, voies vertes, du plan vélo départemental, ainsi que, lorsqu'il existe, celui de la commune concernée ou traversée (...) ».</i></p>
<b>Explicitation des besoins en logements et en foncier</b>	DDTM	<i>Mieux expliciter la relation entre le besoin de logement calculé et les besoins en consommation foncière estimés.</i>	<p>Ajout de développements complémentaires (« zoom ») dans la justification des objectifs chiffrés de la consommation foncière (partie 2) sur le développement résidentiel et le lien entre le besoin de 17.000 logements et la consommation foncière (p.35).</p>
<b>Equilibre centralités / périphéries</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune de Béthune (PPA)</li> <li>• Commune de Béthune (enquête publique)</li> <li>• Conseil de développement</li> </ul>	<p><i>Volonté de renforcer le contrôle et restreindre l'installation des restaurants en périphérie afin de lutter contre la déprise des centralités urbaines.</i></p> <p><i>Intégrer dans cette question les boulangeries et snackings, commerces alimentaires, ...</i></p>	<p>Ajout d'une prescription dans le cadre du 3.4.1. du DOO, relatif au rééquilibrage des activités commerciales entre les centralités et les périphéries :</p> <p><i>« Le développement des activités de commerces de restauration dans les zones commerciales périphériques peut nuire fortement au maintien du tissu traditionnel de restauration dans les centralités alors que ce dernier constitue précisément un élément essentiel de sociabilisation et de qualité de vue urbaine.</i></p> <p><i>Les documents d'urbanisme doivent ainsi encadrer le développement des établissements de renaturation, cafés, boulangeries et snacking afin de préserver l'attractivité commerciale et la diversité de l'offre en centre-ville et centre de bourg. Leur implantation en périphérie ne peut être autorisée que de manière ponctuelle et justifiée, à proximité immédiate d'activités</i></p>

			<p><i>génératrices de flux (zones d'emploi, équipements structurants) et dans le respect du rôle prioritaire des centralités ».</i></p> <p>Ajout d'une recommandation dans le cadre du 1.2. du DAACL :  <i>« La collectivité est appelée à mettre en œuvre tout moyen ou toute politique visant à limiter l'implantation des commerces de restauration en dehors des centralités commerciales ».</i></p>
<b>Sites mémoriels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commonwealth War Graves Commission</li> <li>• Etat Major des Armées</li> </ul>	<p><i>Volonté de préserver la solennité des lieux et l'atmosphère de recueillement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Intégrer les sites dans les itinéraires doux ou alternatifs ;</i></li> <li>- <i>Identifier les sites recensés ;</i></li> <li>- <i>Elargir les besoins de protection au-delà des sites inscrits ou sur la liste Unesco à tous les sites ;</i></li> <li>- <i>Veiller à garantir des accès sécurisés aux sites (notamment dans le cadre de leur promotion touristique) ;</i></li> <li>- <i>Etendre les principes de transition entre les zones bâties et les zones agricoles aux sites patrimoniaux ;</i></li> <li>- <i>Définir des cônes de vue ;</i></li> <li>- <i>Intégrer les sites dans la trame verte en ce qu'ils participent à la biodiversité ;</i></li> <li>- <i>Elargir la limitation des impacts des nuisances aux sites patrimoniaux et touristiques ;</i></li> <li>- <i>Prendre en compte les sites patrimoniaux dans le cadre du développement des ENR ;</i></li> </ul>	<p>Les sites mémoriels sont explicitement cités dans les P209 et P258 du DOO. Néanmoins, il apparaît que cette thématique n'a pas été suffisamment développée dans le SCoT, aussi, afin de répondre aux attentes largement développées et documentées, notamment du Commonwealth, plusieurs compléments ont été réalisés.</p> <p>Un paragraphe a été ajouté dans la P32 du DOO en alinéa 3 :</p> <p><i>« Les cheminements cyclables et piétonniers devront en outre veiller à intégrer les équipements de santé, culturels et sportifs, les sites touristiques et patrimoniaux, notamment les sites classés, inscrits ou remarquables, afin d'en améliorer l'accessibilité douce et alternative en toute sécurité ».</i></p> <p>Des compléments ont été apportés à la P202 du DOO comme suit :</p> <p><i>« Les documents d'urbanisme (...) identifient les édifices patrimoniaux emblématiques (touristique, culturel, historique) et les espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité du territoire, qu'ils soient protégés ou non (inscription UNESCO, sites inscrits et classés, monuments historiques, sites mémoriels, ...).</i></p> <p><i>Leurs sont appliqués des mesures de protection et de valorisation adaptées, dans le respect de leurs caractéristiques et de leurs valeurs. <u>Leur accessibilité devra notamment pouvoir être garantie et pérennisée</u> ».</i></p> <p>Une recommandation a été ajoutée dans le cadre du 2.5.4. du DOO relatif à l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets :</p> <p><i>« La collectivité pourra réaliser une étude de recensement des sites patrimoniaux et mémoriels de son territoire, afin d'en identifier les enjeux en termes de transition paysagère et de cônes de vue à préserver. Cette</i></p>

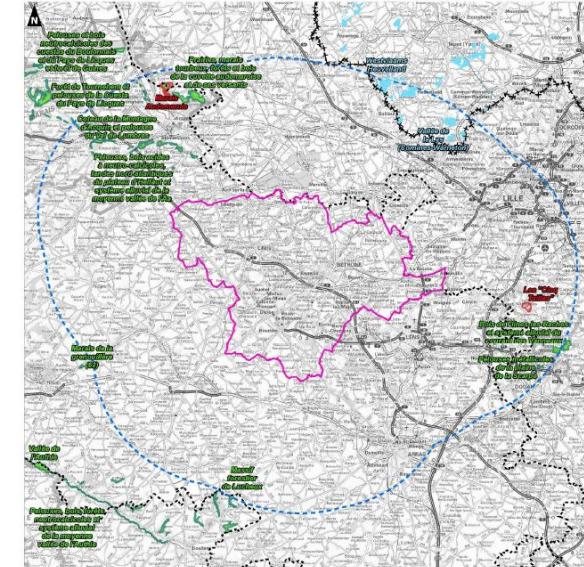
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser les extensions urbaines autour des sites mémoriels ou pour le moins en pérenniser les accès.</li> </ul>	<p>étude pourra ainsi donner lieu à une Opération d'Aménagement Programmée dans le cadre des documents d'urbanisme de rang inférieur ».</p> <p>Un 3<sup>ème</sup> alinéa a été ajouté dans la P129 du DOO :</p> <p>« Les sites patrimoniaux devront par ailleurs être regardés comme autant de sites potentiels participant à la biodiversité, et le cas échéant être intégrés dans la trame verte ».</p> <p>Un complément a été réalisé dans le 2<sup>nd</sup> alinéa de la P98 du DOO :</p> <p>« Ainsi, les établissements générant ces nuisances doivent être identifiés afin d'adapter les environnements urbains voisins, en particulier les zones résidentielles <u>et les sites patrimoniaux eu égard au contexte touristique ou solennel les caractérisant (comme les sites mémoriels par exemple)</u> » (...).</p> <p>Un complément a été réalisé dans la P110 du DOO :</p> <p>« L'implantation des équipements de production et d'avitaillement en énergies renouvelables doit être réalisée en accord avec les paysages locaux <u>et les sites patrimoniaux, protégés ou non</u>, et en favorisant une intégration réussie, dans le respect des préconisations du Plan de Paysage ».</p>
<p><b>Compensations environnementales</b></p>	<p>MRAE</p>	<p>Demande à ce que soit davantage explicité le principe de compensation des pertes environnementales causées par un projet consommant de l'espace par la création d'un espace renaturé (P42).</p>	<p>Un schéma relatif aux critères écologiques à prendre en compte dans le processus Eviter-Réduire-Compenser a été ajouté à la prescription 42 du DOO :</p> <p>The diagram illustrates the impact of soil artificialization on various ecosystem services. It shows a comparison between 'SOLS VIVANTS' (living soils) on the left and 'ARTIFICIALISATION' on the right, with a central vertical arrow indicating the transition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>SOLS VIVANTS (Left):</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Production d'aliments et de biomasse</li> <li>Stockage, infiltration et épuration des eaux</li> <li>Habitats pour les organismes vivants et les patrimoines génétiques</li> <li>Stockage du Carbone</li> <li>Environnement physique, culturel et historique</li> <li>Support de construction et production de matières premières</li> </ul> </li> <li><b>ARTIFICIALISATION (Right):</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Impérmeabilisation</li> <li>Compaction</li> <li>Pollution minérale et organique</li> <li>Modification de structure et de texture des sols</li> <li>Modification des circulations d'eau par des infrastructures souterraines</li> <li>Baisse de biodiversité</li> <li>Amplification de certains processus de dégradation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acidification</li> <li>• Salinisation des sols</li> <li>• Glissements de terrain</li> <li>• Erosion</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><b>Conséquences de l'artificialisation sur les fonctionnalités des sols</b></p> <p>Source : auteurs, d'après Réseau National des Aménageurs, 2020</p>

<p><b>Site Natura 2000</b></p>	<p><b>MRAE</b></p>	<p><i>Demande que soit complétée l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des 7 sites situés dans un rayon de 20 m autour du territoire, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces.</i></p>	<p>Le bureau d'études Audicée, en charge de la rédaction de l'évaluation environnementale, a procédé au complément demandé.</p> <p>Un paragraphe (deux 1ers alinéas) a ainsi été ajouté au point 1.4.2. relatif à l'analyse des incidences et mesures sur le réseau Natura 2000, rédigé comme suit :</p> <p><i>« L'analyse a montré que seules les 4 espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km autour du territoire du SCoT, étaient à retenir dans l'évaluation. En effet, de par les distances séparant le territoire du SCoT de ces sites Natura 2000 (5,2 km minimum pour les ZSC, 12,2 km minimum pour les ZPS), des aires d'évaluation spécifiques des habitats et des espèces d'intérêt communautaire définies par l'ex-DREAL Picardie (documents de référence utilisés pour l'évaluation des incidences en Hauts-de-France) et de l'absence de relation hydraulique avec ceux-ci, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune autre espèce d'intérêt communautaire n'est susceptible d'être concerné par le SCoT. »</i></p> <p>Dans le chapitre 5, un point 5.2.2. relatif au « réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT ou à proximité » a été modifié (éléments soulignés) :</p> <p><i>« Aucun site Natura 2000 n'est directement concerné par le territoire du SCoT de l'Artois. Cependant, plusieurs sites sont présents dans un périmètre de 20 km autour du territoire. Ils figurent dans le tableau suivant : un site est présent au sein d'un périmètre de 10 km autour du territoire. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la Directive « Habitats faune-flore ».</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de zone</th><th>Intitulé</th><th>Distance par rapport à la zone d'étude (en km)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>ZSC</u></td><td><u>FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »</u></td><td>5,2</td></tr> <tr> <td><u>ZPS</u></td><td><u>FR3112002 « Les Cinq Tailles »</u></td><td>12,2</td></tr> <tr> <td><u>ZSC</u></td><td><u>FR3100504 « Pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe »</u></td><td>12,7</td></tr> <tr> <td><u>ZSC (Belgique)</u></td><td><u>BE2500003 « Westvlaams Heuvelland »</u></td><td>13,9</td></tr> <tr> <td><u>ZSC</u></td><td><u>FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »</u></td><td>13,9</td></tr> </tbody> </table>	Type de zone	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude (en km)	<u>ZSC</u>	<u>FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »</u>	5,2	<u>ZPS</u>	<u>FR3112002 « Les Cinq Tailles »</u>	12,2	<u>ZSC</u>	<u>FR3100504 « Pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe »</u>	12,7	<u>ZSC (Belgique)</u>	<u>BE2500003 « Westvlaams Heuvelland »</u>	13,9	<u>ZSC</u>	<u>FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »</u>	13,9
Type de zone	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude (en km)																			
<u>ZSC</u>	<u>FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »</u>	5,2																			
<u>ZPS</u>	<u>FR3112002 « Les Cinq Tailles »</u>	12,2																			
<u>ZSC</u>	<u>FR3100504 « Pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe »</u>	12,7																			
<u>ZSC (Belgique)</u>	<u>BE2500003 « Westvlaams Heuvelland »</u>	13,9																			
<u>ZSC</u>	<u>FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »</u>	13,9																			

<u>ZPS et ZSC</u> <u>(Belgique)</u>	<u>BE32001 « Vallée de la Lys »</u>	<u>15,2</u>
<u>ZPS</u>	<u>FR3112003 « Marais Audomarois »</u>	<u>16,1</u>
<u>ZSC</u>	<u>FR3100488 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres »</u>	<u>16,3</u>
<u>ZSC</u>	<u>FR3100506 « Bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux »</u>	<u>18,9</u>
<u>ZSC</u>	<u>FR2200350 « Massif forestier de Lucheux »</u>	<u>19,8</u>

Tableau 1. Site Natura 2000 à proximité du territoire du SCoT de l'Artois

Ces sites sont présentés ci-dessous. Son Ces analyses ont été réalisées à partir du Formulaire Standard de Données (FSD) présenté sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).



Puis le document détaille une présentation des sites répertoriés ainsi qu'une synthèse des espèces impactées, de la page 209 à la page 269.

			<p>La conclusion du chapitre 5 a ainsi été modifiée :</p> <p>« L'analyse a montré que seules les 4 espèces de <u>chiroptères chauves-souris</u> ayant justifié la désignation <u>de</u> des sites Natura 2000 <u>FR3100487</u> présents dans un périmètre de 20 km autour du territoire du SCoT, étaient à retenir dans l'évaluation.</p> <p>En effet, de <u>part des distances</u> séparant le territoire du SCoT de ces sites Natura 2000 (5,2 km <u>minimum pour les ZSC, 12,2 km minimum pour les ZPS</u>), des aires d'évaluation spécifique des habitats et des espèces d'intérêt communautaire définies par l'ex-DREAL Picardie (documents de référence utilisés pour l'évaluation des incidences en Hauts-de-France) et de l'absence de relation hydraulique avec <u>celui-ci</u> <u>ceux-ci</u>, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune autre espèce d'intérêt communautaire n'est susceptible d'être concerné par le SCoT. »</p> <p>Les sommaires ont été modifiés en conséquence.</p>
--	--	--	---



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'Avenir*



**AULA**  
AGENCE D'URBANISME  
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane